



Politique n° 2014-TS-04:	Critères d'inscription
---------------------------------	-------------------------------

Adoptée : 28 janvier 2004	Résolution n°	CC-040128-ED-0113
Mise à jour : au besoin	Résolution n°	CC-141210-TS-0080 CC-161214-TS-0043 CC-171213-TS-0058
Provenance :	Organisation scolaire et transport	

1.0 PRÉAMBULE

La présente politique établit la procédure et les critères d'inscription des élèves du secteur des jeunes de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier.

2.0 OBJECTIFS

La présente politique vise à :

- Définir la procédure d'admission des élèves;
- Définir la procédure d'inscription des élèves;
- Définir la procédure de transfert des élèves.

3.0 RÉFÉRENCES

La présente politique est établie dans le respect des documents suivants :

- La Loi sur l'instruction publique;
- Le Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- Le Régime pédagogique.

4.0 DÉFINITIONS

Admission :	Autorisation de s'inscrire à une école de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier.
Bassin d'alimentation :	Secteur géographique desservi par une école.
Capacité d'accueil :	Nombre maximal d'élèves que peut accueillir une école compte tenu des caractéristiques physiques des locaux et des exigences du MEES.
CSSWL :	Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
Élève du bassin d'alimentation :	Élève qui réside dans le bassin d'alimentation de l'école qu'il fréquente.
Élève hors territoire :	Élève qui réside à l'extérieur du bassin d'alimentation de l'école qu'il fréquente.

Élève international :	Élève venant de l'extérieur du Québec ou du Canada pour étudier dans une école de la commission scolaire et qui n'est pas subventionné par le MEES.
Entente extraterritoriale :	Entente entre commissions scolaires.
Fratrie :	Enfants qui ont le statut légal de frères et sœurs : enfants qui ont la même mère ou le même père; enfants adoptés légalement; enfants sous tutelle. Ces enfants résident dans le même bassin d'alimentation.
Groupe d'élèves avec pondération :	Nombre d'élèves par groupe calculé en fonction du nombre maximum d'élèves par groupe et de la valeur pondérée donnée aux élèves conformément aux règles établies par le MEES.
MEES :	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
Parent ou tuteur :	Tuteur dûment nommé ou personne qui détient l'autorité parentale sur le plan légal.
Période d'inscription :	Période prévue pour l'inscription des nouveaux élèves à la CSSWL.
Période de réinscription :	Période prévue pour la réinscription des élèves qui fréquentent déjà une école de la CSSWL.
Projet particulier :	Programmes mis sur pied pour des élèves qui répondent à des critères particuliers.
Transfert obligatoire :	Transfert forcé d'un ou plusieurs élèves à une école.
Transfert volontaire :	Transfert d'un élève avec le consentement du parent ou tuteur.

5.0 ADMISSION

5.1 Âge d'admissibilité

Les écoles qui relèvent de la compétence de la CSSWL acceptent la demande d'admission de l'élève qui a atteint l'âge d'admissibilité en application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (au moins 5 ans au 30 septembre ou avoir obtenu une dérogation à l'âge d'admissibilité).

5.2 Admissibilité

Peut être admis dans une école de la CSSWL, l'élève qui a obtenu un certificat d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais ou un avis provisoire décerné par le MEES avant sa première journée d'école. Toute autorisation temporaire de recevoir l'enseignement en anglais doit être renouvelée avant la date d'échéance.

L'élève international doit payer ses études au Québec et doit communiquer avec la CSSWL (programme pour élèves internationaux).

6.0 INSCRIPTION

6.1 Périodes officielles de réinscription et d'inscription

Tous les élèves qui fréquentent déjà une école de la CSSWL ou qui s'y inscrivent pour la première fois doivent remplir un formulaire de réinscription ou d'inscription.

Les périodes officielles de réinscription et d'inscription sont les suivantes :

- Réinscription : à compter du dernier lundi de janvier de chaque année pour une période de cinq jours civils consécutifs;
- Inscription : la première semaine complète de février jusqu'au dernier jour ouvrable du mois.

Les demandes de réinscription et d'inscription reçues après la période officielle d'inscription seront étudiées en fonction de la règle du premier arrivé, premier servi et du nombre de places disponibles dans l'école demandée, tel qu'établi par la commission scolaire.

6.2 Ordre de priorité pour la prise des inscriptions ⁽¹⁾

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui assurent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis par la commission scolaire en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire. (Extrait de la Loi sur l'instruction publique, article 4)

Les élèves sont inscrits dans les écoles de la CSSWL selon l'ordre de priorité décrit ci-après, en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement et des places disponibles selon le nombre maximum d'élèves par niveau (avec pondération) :

BASSIN D'ALIMENTATION	ORDRE	CRITÈRES
À L'INTÉRIEUR DU BASSIN D'ALIMENTATION	6.2.1	L'élève fréquente déjà cette école.
	6.2.2	L'élève (1) fréquente une école de la CSSWL et sa sœur ou son frère fréquente déjà cette école
	6.2.3	L'élève fréquente déjà une école de la CSSWL
	6.2.4	Le frère ou la sœur (1) (nouvelle inscription à la CSSWL) d'un élève qui fréquente déjà cette école
	6.2.5	Nouvel élève (sans fratrie) de la CSSWL
À L'EXTÉRIEUR DU BASSIN D'ALIMENTATION	6.2.6	L'élève qui fréquente déjà cette école (renouvellement de l'autorisation de fréquenter une école hors bassin d'alimentation)
	6.2.7	L'élève qui fréquente déjà une école de la CSSWL et dont le lieu de résidence se situe sur le territoire de la CSSWL
	6.2.8	Le frère ou la sœur (1) (nouvelle inscription à la CSSWL) de l'élève qui fréquente déjà une école sur le territoire de la CSSWL
	6.2.9	Nouvel élève qui réside sur le territoire de la CSSWL
ENTENTE EXTRATERRITORIALE (à l'extérieur du territoire de la CSSWL)	6.2.10	L'élève qui fréquente déjà cette école et dont le lieu de résidence se situe en dehors du territoire de la CSSWL (renouvellement de l'entente extraterritoriale)
	6.2.11	Nouvel élève dont le lieu de résidence se situe en dehors du territoire de la CSSWL (nouvelle entente extraterritoriale)
	6.2.12	Élèves internationaux

- (1) Les clauses relatives à la fratrie s'appliquent aux frères et sœurs qui résident dans le même bassin d'alimentation.

6.3 Décision en cas d'égalité

Advenant une égalité à l'intérieur de l'un ou l'autre des critères définis à l'article 6.2 qui précède, l'allocation des places disponibles se fera à l'aide d'un mécanisme impartial de sélection des noms pour les transferts obligatoires.

6.4 Projets particuliers

Pour être admis à un projet particulier approuvé par une école, un élève doit satisfaire aux exigences établies pour ce programme s'il y a lieu.

6.5 Documents requis

Aux fins d'inscription ou de réinscription d'un élève dans une école de la CSSWL, le parent ou tuteur doit remplir un formulaire par lequel il s'engage à fournir toutes les pièces justificatives requises pour l'inscription et atteste que les renseignements fournis sont exacts ou que les renseignements déjà inscrits sur le formulaire sont exacts. Ces documents comprennent, sans s'y limiter :

- Deux preuves de résidence (documents originaux) : acte d'achat d'un immeuble résidentiel, police d'assurance maison ou voiture, facture de taxe municipale ou scolaire, facture de services (chauffage, électricité, câble, internet), avis de cotisation, document délivré par le gouvernement et comprenant une adresse;
- Certificat d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais ou formulaire de demande d'admissibilité à l'enseignement en anglais (l'original du certificat de naissance grand format est également requis).

7.0 TRANSFERTS

7.1 Hors bassin d'alimentation

Un parent peut choisir d'inscrire son enfant à une école hors bassin d'alimentation sachant que le processus doit être répété annuellement et qu'il sera responsable de son transport. Le parent doit d'abord inscrire l'enfant à l'école qui dessert son domicile puis faire une demande d'autorisation de fréquenter une école hors bassin d'alimentation en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Le parent est alors informé qu'une décision sera prise, en fonction des critères d'inscription, au plus tard le 31 mai de chaque année. Si la demande est refusée, le parent peut demander une révision du dossier, laquelle sera effectuée durant la troisième semaine d'août, au plus tard. Si une place se libère, le parent en est avisé.

Les demandes d'autorisation de fréquenter une école hors bassin d'alimentation seront étudiées selon la priorité d'inscription et la capacité d'accueil de l'école visée, comme déterminé par la commission scolaire.

L'élève qui se voit refuser l'admission à une école hors bassin d'alimentation est inscrit à l'école qui dessert son domicile.

7.2 Entente extraterritoriale

Une entente extraterritoriale est requise pour toute demande visant un élève résidant à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la CSSWL.

Il incombe aux parents de demander une entente extraterritoriale auprès de la commission scolaire dont l'enfant relève en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

Pour que la demande soit étudiée, le formulaire doit avoir été dûment rempli, y compris la partie réservée aux raisons motivant cette demande.

L'autorisation n'est pas automatique et peut être refusée s'il n'y a pas suffisamment de places ou si le programme demandé n'est pas disponible, par exemple, ou pour toute autre raison déterminée par la commission scolaire. De plus, le personnel de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier ne remplit aucun formulaire de recommandation et ne remet aucune lettre de recommandation à la demande d'un élève souhaitant fréquenter une école relevant de la compétence d'une autre commission scolaire.

L'entente extraterritoriale est valide lorsqu'elle a été approuvée par les deux commissions scolaires, et ce, pour un an seulement. Une demande de renouvellement doit être faite annuellement.

7.3 Transfert volontaire

Lorsqu'une école excède sa capacité d'accueil, avant d'appliquer les critères définis à l'article 6.2, la CSSWL invite les parents ou tuteurs à se porter volontaires pour changer leur enfant d'école. Le service de transport est fourni à ceux qui optent pour un transfert volontaire, mais seulement pour l'année du transfert. L'année suivante, si une place se libère à l'école qui dessert le domicile de l'élève, celui-ci y retournera à moins que ses parents ou tuteurs fassent une demande d'autorisation de fréquenter une école hors bassin d'alimentation et assument la responsabilité du transport.

7.4 Transfert obligatoire

Suivant le processus décrit à l'article 7.3 qui précède, si l'école a encore un surplus d'élèves, la CSSWL applique les critères définis à l'article 6.2. Les élèves en surplus sont inscrits à une autre école. Le service de transport est fourni aux élèves qui font l'objet d'un transfert obligatoire, mais seulement pour l'année du transfert. L'année suivante, si une place se libère à l'école qui dessert le domicile de l'élève, celui-ci y retournera à moins que ses parents ou tuteurs fassent une demande d'autorisation de fréquenter une école hors bassin d'alimentation et assument la responsabilité du transport.

8.0 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Services de transport

Le transport jusqu'à une école est fourni en conformité avec la Politique de transport de la CSSWL aux élèves dont le domicile se situe à l'intérieur d'un bassin d'alimentation établi par la commission scolaire.

8.2 Politique de renouvellement

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires. Elle est mise à jour au besoin.